

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 296

présenté par

M. Piron, M. Richard, M. Vercamer et M. Weiten

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 302-5-1.* – Un taux de 10 % de logements intermédiaires est fixé pour les communes situées en zones A et A *bis*, telles que définies à l'article R. 304-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'instaurer un quota de 10% de logements locatifs intermédiaires dans les communes situées en zones tendues.